

Arrêté préfectoral n°IC/2025/065 mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/002 du 04 janvier 2016 relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 2.2.14,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 réglementant les activités de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES située sur la commune de SAINT-QUENTIN et notamment ses articles 2.2.1, 2.2.9 et 2.2.14,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 – 64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU les visites d'inspection réalisées les 20 décembre 2024 et 18 février 2025,

VU le rapport de ces visites transmises à l'exploitant le 01 avril 2025 et conformément aux articles L.171-6 et L.514-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors des visites du 20 décembre 2024 et 18 février 2025, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La présence d'un stockage de bois à moins de 10 m de la façade de la cellule A,
- L'absence d'exercices annuels de défense contre l'incendie,
- l'affaissement du sol dans le bâtiment de stockage ayant porté atteinte à l'intégrité du mur séparatif entre les cellules A et B (Le caractère REI 60 du mur séparatif n'est ainsi plus assuré au moins partiellement),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.1, 2.2.4, 2.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 ainsi que l'article 2.2.14 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un bâtiment de stockage d'archives située 70 boulevard Cordier sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par :

a) l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé en supprimant tout stockage extérieur de matières combustibles à moins de 10 m des façades du bâtiment **dans un délai maximum de 15 jours.**

b) l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie **dans un délai maximum de 2 mois.**

c) l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé en rétablissant l'intégrité du mur séparatif REI 60 entre les cellules A et B, **dans un délai maximum de 12 mois.**

Les travaux de réfection du mur sont déterminés, en tenant compte notamment des conclusions et préconisations de l'étude technique prescrite à l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire du

Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, l'exploitant remet au préfet un rapport de fin de travaux ainsi que les justificatifs attestant du caractère REI 60 du mur séparatif précité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale de la police nationale, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'inspecteur de l'environnement, à la maire de SAINT-QUENTIN ainsi qu'à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES.

Fait à LAON, le 28 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fanny ANOR', written in a cursive style.

Fanny ANOR

